



## DISPOSITIF 2025-2027

### MAEC PROTECTION DES RACES MENACEES (PRM)

Fiche Intervention correspondante	<b>70.30</b> – MAEC PRM (Protection des races menacées)
Indicateurs de résultats	R.25 – Performance environnementale dans le secteur de l'élevage R.32 – Investissements liés à la biodiversité

#### Description du dispositif

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- Protéger la biodiversité génétique du cheptel français ;

- Favoriser l'adaptation au changement climatique ;
- Réduire les risques naturels et/ou sanitaires.

Ce dispositif cible donc les élevages d'animaux appartenant à des races locales menacées d'abandon par l'agriculture et répond ainsi au besoin de conservation de la biodiversité.

**Attention, notez que l'article 83.1 b) du règlement UE 2016/2021, précise que le respect de la conditionnalité s'applique aux demandeurs de la MAEC PRM.**

Tous les agriculteurs détenant des surfaces agricoles sont réglementairement soumis à réaliser une déclaration sur [Télépac](#). Pour les demandeurs de la MAEC PRM, ceci se traduira donc par l'obligation de réaliser une déclaration sur Télépac l'année d'engagement dans la MAEC PRM.

Pour rappel, les exigences de la conditionnalité doivent être respectées par les bénéficiaires des aides de la PAC. En cas de non-respect de ces exigences, le bénéficiaire d'aides PAC est soumis au régime de sanctions tel que défini dans [l'arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en métropole à compter de la campagne 2023](#).

Les demandeurs sollicitant une MAEC PRM devront en parallèle de leur dépôt de dossier sous EUROPAC, télédéclarer leur exploitation sous Télépac.

Pour toute question sur la télédéclaration sous Télépac, il convient de joindre la DDT(M) du département de votre siège d'exploitation. Des précisions sont par ailleurs apportées dans la notice « Dispositions générales relatives à la campagne PAC » sous Télépac.

[Les demandeurs qui ne respectent pas cette obligation encourent des pénalités fixées par l'article D.614-41 du Code rural et de la pêche maritime \(CRPM\).](#)

### **Bénéficiaires éligibles / Bénéficiaires non éligibles**

- Agriculteur actif à titre principal ou secondaire ;
- Personne(s) bénéficiant de la DJA ou de la DNA étant installé au plus tard le dernier jour de la période de dépôt de demande d'aide (CJA ou attestation d'affiliation MSA justifiant d'une installation) Société active dans la production agricole primaire mettant en valeur une exploitation agricole (affiliation MSA) et dont au moins 50% des parts sociales sont détenues par des associés exploitants ATP ou ATS ;
- Cotisants solidaires ;
- Autre structure ayant pour objet la gestion directe d'une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole (affiliation MSA) : lycée agricole, espace-test.

#### **Ne sont pas éligibles**

- Groupements d'exploitants (dont CUMA)

### **Eligibilité géographique**

Sont éligibles les porteurs de projets dont le **siège d'exploitation** est situé sur le territoire de la Région Occitanie.

### **Eligibilité temporelle**

Le bénéficiaire s'engage pour une durée de 1 an du 24 septembre de l'année n au 23 septembre de l'année n+1.

### Conditions relatives aux animaux engagés

---

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces **asine, bovine, équine, ovine, caprine et porcine, désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture par l'INRAE**. Une actualisation/réévaluation de la liste des races menacées pourra être faite, le cas échéant, en cours de programmation.

**La liste des races éligibles retenues en région Occitanie figure en annexe 1.**

Les animaux éligibles sont ceux répondant à l'un ou plusieurs critères définis ci-après.

#### **Animaux relevant des espèces bovine, ovine, caprine, porcine**

Pour les espèces bovine, ovine et caprine, les animaux éligibles sont uniquement les femelles qui ont la capacité de se reproduire l'année de l'engagement et **conduites en race pure**, attestée par l'organisme de sélection ou l'organisme gestionnaire :

- Pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans ;
- Pour les ovins, il s'agit des femelles âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas au moins une fois ;
- Pour les caprins, il s'agit des femelles âgées d'au moins 1 an ou ayant déjà mis bas au moins une fois ;
- Pour les porcins, les truies (de 6 mois et plus) agréées et les verrats agréés sont éligibles.

Le calcul de l'âge minimal des animaux éligibles se fait à partir du début de la période d'engagement dans la MAEC PRM (soit à partir du 24 septembre de l'année n).

#### **Animaux relevant des espèces équines ou asines**

Pour les espèces équines et asines, les animaux sont éligibles à partir de 6 mois, femelles et mâles agréés pour la reproduction en race pure et attestée par l'organisme de sélection ou l'organisme gestionnaire.

Pour les animaux des races équines et asines inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection et pour lesquels le croisement de sauvegarde est autorisé, seules les femelles de plus de 6 mois sont éligibles

Le calcul de l'âge minimal des animaux éligibles se fait à partir du début de la période d'engagement dans la MAEC PRM (soit le lendemain de la clôture de la période de dépôt des demandes d'aide).

### Conditions d'éligibilité du projet

---

**L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux total par race et par sexe. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, sous réserve du maintien du même nombre d'animaux par race et par sexe.**

Le bénéficiaire doit conduire ses animaux en race pure. Afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces), il doit adhérer à l'organisme gestionnaire de la race concernée. Suivant les cas, il s'agira de :

- L'organisme de sélection (OS) de la race concernée agréé par le Ministère en charge de l'agriculture,
- L'association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux
- L'association de la race en cas d'absence d'OS pour la race concernée

**Le bénéficiaire doit fournir le justificatif de cette inscription lors de sa demande d'aide.**

**Concernant les détenteurs d'espèces bovine, caprine, ovine et porcine :**

Le bénéficiaire doit détenir et engager un nombre d'animaux au moins égal à :

- Pour l'espèce bovine : 3 UGB
- Pour les espèces caprines et ovines : au minimum 1 UGB soit 7 caprins ou 7 ovins
- Pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB dont au moins 1 verrat et une femelle reproductrice agréés (1 verrat = 0,5 UGB, 1 truie reproductrice de plus de 50 kg = 0,5 UGB)

**Concernant les détenteurs d'espèces équinés et asines :**

Le bénéficiaire doit engager au moins 3 UGB pour les races équinés et asines. Les animaux des races équinés et asines inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races sont également éligibles.

Le bénéficiaire doit être le propriétaire des animaux engagés<sup>1</sup>, il ne peut en être seulement le détenteur. Un animal dont le déclarant n'est pas le seul propriétaire (en copropriété) est éligible à la mesure, sous réserve que cet animal ne fasse pas l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire.

Si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit par ailleurs satisfaire à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le bénéficiaire devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide.

### Engagements à respecter

L'ensemble de vos obligations et engagements doit être respecté tout au long de votre contrat. Leur respect pourra être vérifié dans le cadre de contrôles administratifs et de contrôles sur place.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire à respecter durant la période d'engagement sont les suivants :

- Réaliser une déclaration PAC annuelle sur Télépac ;
- Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés ;

En cas de pertes, sous réserve d'une déclaration écrite préalable à l'autorité de gestion dans les 15 jours suivant le constat de perte, le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois maximum pour reconstituer son cheptel et respecter ses engagements (revenir au nombre d'animaux engagés) et au plus tard à la date de fin d'engagement.

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'un GAEC, soit un des membres du GAEC soit le GAEC doit être propriétaire des animaux.

- Mettre à la reproduction en race pure au moins 75% des femelles engagées sur la période d'engagement ;
- *Uniquement pour la conduite en croisement d'absorption de juments ou ânesse, utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à l'aide : Castillonnais, cheval Corse, cheval d'Auvergne, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Ane Grand Noir du Berry, Ane du Bourbonnais, Baudet du Poitou ;*
- Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce ;
- Tenir à jour un registre d'élevage ou cahier d'enregistrement contenant a minima les informations suivantes (présence du registre et effectivité des enregistrements) :
  - *Son n° d'identification officiel, ou son nom complet et son numéro SIRE pour les équidés*
  - *Le n° d'identification officiel du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction, ou pour les équidés, le nom complet et le numéro SIRE du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction,*
  - *La période de mise à la reproduction,*
  - *La date de mise bas le cas échéant,*
  - *Le(s) n° d'identification officiel(s) des produits le cas échéant ou, pour les équidés le(s) nom(s) complet(s) et le(s) numéro(s) SIRE des produits le cas échéant.*

### **Conditions de soutien (montants et taux d'aide, planchers, plafonds, etc.)**

---

Le financement de la MAEC PRM est de 200€ par UGB et par an.

Ce montant a été calculé et certifié sur la base des surcoûts et manques à gagner générés par les changements des pratiques mis en œuvre par l'exploitant pour atteindre le résultat et les engagements visés. Le versement de l'aide totale est conditionné au respect des engagements sur l'ensemble de la période d'engagement.

La subvention est plafonnée à :

- 7 600 € soit 38 UGB pour les races dont le berceau de race est en Occitanie.
- 2 000€ soit 10 UGB pour la race Raço di Biou
- 1 000 € soit 5 UGB pour les équins de trait dont le berceau de race est hors Occitanie

Pour les GAEC, les plafonds définis ci-dessus peuvent être multipliés par le nombre d'associés remplissant les conditions de bénéficiaires éligibles..

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 80 %.

La possibilité de dépôt d'une demande d'aide sur ce dispositif est limitée à un seul dossier par période (cf. document période et enveloppe disponible joint au dispositif à chaque ouverture).

### **Principes de priorisation des dossiers**

---

Conformément à l'article 79 du règlement européen 2021/2115 du 2 décembre 2021, ce dispositif n'est pas soumis au principe de sélection.

Toutefois, en cas d'insuffisance de l'enveloppe allouée, les dossiers complets seront classés par ordre d'arrivée jusqu'à consommation complète des enveloppes

## Paiements

L'aide sera payée en un seul versement. Le versement n'est pas conditionné au dépôt d'une demande de paiement.

**ATTENTION :** Les résultats des contrôles de la conditionnalité<sup>2</sup> seront pris en compte. En cas de non-respect des exigences liées à la conditionnalité, une réduction de l'aide sera appliquée, conformément à l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité.

## Modalités de l'appel à projet

Les dossiers doivent être déposés en ligne sur la plateforme dédiée EUROPAC.

Au moment du dépôt électronique, un récépissé automatique vous sera envoyé pour confirmer le dépôt sans promesse d'aide.

Après vérification de la complétude du dossier, un accusé de réception de dossier sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les dossiers complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier) seront instruits et présentés par le service instructeur aux comités de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds) dans la limite des enveloppes FEADER et cofinanceurs affectées.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur ainsi que les dossiers déposés après la fin de la période de dépôt des demandes d'aide seront rejetés.

## Sanctions et pénalités appliquées aux dossiers faisant l'objet d'un contrôle

Obligations liées aux engagements à respecter en contrepartie du versement de l'aide	Modalités de contrôle (contrôle administratif et/ou terrain)	Pièces à fournir permettant le contrôle des engagements	Conséquences financières et/ou sanctions
Tenir un registre ou un cahier/classeur d'enregistrement (présence du registre ou cahier/classeur et enregistrements effectifs dans ce	Documentaire	Registre ou cahier/classeur d'enregistrement	*Absence de registre ou cahier/classeur : déchéance totale de l'aide *Registre ou cahier/classeur incomplet : - Si compléments apportés dans un délai de 30 jours, pas de sanction

<sup>2</sup> Contrôles effectués par les organismes de contrôle de la conditionnalité définis à l'article D615-52 du Code Rural et de la Pêche – voir décret 2022- 1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune

registre ou cahier/classeur)			- Si compléments non fournis : déchéance de 50%
Détenir de façon permanente les animaux engagés	Documentaire et visuel (contrôle de cohérence avec les constats terrain)	Registre d'élevage ou cahier/classeur d'enregistrement Pour les équins et asins : base SIRE et document d'identification des animaux	Déchéance totale de l'aide
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 75% des femelles engagées	Documentaire Et base SIRE pour les équins et asins	Registre d'élevage ou cahier/classeur d'enregistrement Déclaration Certificat de saillie Ou documents d'identification des produits le cas échéant pour les équins et asins	Si taux de mise à la reproduction > ou = à 50% : Déchéance partielle de 50% Si taux de mise à la reproduction < 50% : déchéance totale de l'aide
Croisement d'absorption de juments ou ânesses : Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption.	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Récépissé d'inscription au Croisement d'absorption, certificats de saillies, documents d'identification des produits le cas échéant	Déchéance totale de l'aide
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce	Documentaire Et base SIRE pour les équins et asins	Registre d'élevage ou cahier/classeur d'enregistrement Déclaration Certificat de saillie documents d'identification des produits pour les équins et les asins	Déchéance totale de l'aide

**Dans le cas où plusieurs engagements ne seraient pas respectés, le taux le plus élevé sera retenu sur la totalité de l'aide (pas de cumul des sanctions).**

### **Circonstances exceptionnelles et cas de force majeur**

#### **1. Les cas de force majeur et circonstances exceptionnelles**

Exceptionnellement pour des situations dûment justifiées, les engagements peuvent être modifiés ou le dossier clôturé. Dans ces cas, le **bénéficiaire doit saisir l'Autorité de gestion régionale** dans un **délai de 15 jours ouvrables** à partir du moment où il a été en mesure de le faire, par mail ou par courrier postal aux adresses suivantes :

- Par email : [mae@laregion.fr](mailto:mae@laregion.fr)

- Par courrier : Espace Capdeville - 417 rue Samuel MORSE - 34 000 Montpellier  
Passé ce délai, le cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles ne pourra être retenu.

Peuvent être considérés comme relevant de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les événements d'origine extérieure à l'exploitation, imprévisibles et irrésistibles.

Peuvent notamment être prises en compte les situations suivantes :

- l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire ;
- le décès du bénéficiaire ;
- une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave affectant de façon importante la surface agricole de l'exploitation. Afin d'apprécier le caractère exceptionnel de l'événement, sa durée, sa période ou son étendue peuvent être pris en considération ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal du bénéficiaire ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation, pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande d'aides.

Cette liste est non exhaustive. D'autres dérogations pourront être étudiées au cas par cas par l'Autorité de gestion régionale.

**Attention** : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique aide par aide, indépendamment des autres MAEC souscrites sur l'exploitation. Par ailleurs, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, si l'anomalie est intentionnelle, si le bénéficiaire a fourni de faux éléments ou a omis par négligence de fournir les informations nécessaires, aucune aide n'est octroyée au titre de la MAEC.

## 2. Déclaration spontanée de circonstances non prévues

Si le non-respect des obligations ne relève pas de la force majeure, le bénéficiaire peut réaliser une déclaration spontanée de non-respect des engagements de la MAEC PRM selon les mêmes modalités que les cas de force majeure : délai de prévenance de 15 jours ouvrables à partir de la survenue de l'anomalie et présentation à l'Autorité de gestion régionale d'éléments objectifs justifiant l'impossibilité de respecter les engagements de la MAEC PRM.

Pour que cette déclaration spontanée soit acceptable, le bénéficiaire ne doit pas avoir été prévenu au préalable d'un contrôle sur place, ni informé d'irrégularités dans sa demande.

Les déclarations spontanées seront étudiées au cas par cas par l'Autorité de gestion régionale tout comme la suite à donner en termes de paiement.

### Autres modalités particulières de non respects des engagements

- En cas **d'abandon de la MAEC PRM en cours d'engagement**, la sanction appliquée sera assimilée à la non-réalisation des engagements (déchéance totale, remboursement de l'aide perçue).

- En cas de **cession de l'exploitation au cours de l'engagement**, et si les engagements ne sont pas repris et respectés par le repreneur, on considèrera ce cas comme un abandon de la MAEC PRM en cours d'engagement (déchéance totale, remboursement de l'aide perçue).

- En cas de **changement de statut juridique de la structure**, le bénéficiaire doit prévenir l'Autorité de Gestion Régionale. L'engagement est transféré à la nouvelle structure. Les modalités de

l'engagement seront étudiées au cas par cas, notamment en considérant l'évolution éventuelle du nombre de ruches.

- Les résultats des contrôles de la conditionnalité<sup>3</sup> seront pris en compte. En cas de non-respect des exigences liées à la conditionnalité, une réduction de l'aide sera appliquée, conformément à l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité.

- **Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'UGB :**

Lorsque le nombre d'animaux (UGB) engagés dans la mesure n'est plus détenu, le bénéficiaire doit effectuer une déclaration spontanée auprès de l'Autorité de gestion régionale dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

L'Autorité de gestion régionale peut alors proposer au bénéficiaire un délai maximum de 3 mois pour permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en mesure de respecter l'ensemble des engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du cheptel engagés au plus tard à la fin de la période d'engagement. Passé ce délai, les engagements non respectés pourront faire l'objet d'une sanction selon les règles exposées préalablement.

---

<sup>3</sup> Contrôles effectués par les organismes de contrôle de la conditionnalité définis à l'article D615-52 du Code Rural et de la Pêche – voir décret 2022- 1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune

## ANNEXE 1 : races éligibles

<b>Espèce</b>	<b>PRM berceau Occitanie</b>	<b>PRM Hors berceau Occitanie</b>
Bovin	Casta Lourdaise Mirandaise Raço di Bioù	Non éligible
Ovin	Aure et Campan Barégoise Castillonnaise Caussearde des Garrigues Lourdaise Montagne noire Raïole	Non éligible
Caprin	Pyrénéenne	Non éligible
Porcin	Gascon	Non éligible
Equin	Cheval d'Auvergne Cheval Camargue Cheval Castillonnais Cheval de Mérens	Trait Ardennais Cheval Auxois Cheval Boulonnais Cheval Breton Trait Comtois Cheval Percheron Trait du Nord Trait Poitevin Mulassier
Asin	Âne des Pyrénées Âne de Provence	Non éligible

**ANNEXE 2 : Tableau présentant les taux de conversion des animaux en Unités de gros bétail (UGB)****Taux de conversion des animaux en unités de gros bétail (UGB)**

<b>Espèce</b>	<b>Taux de conversion en unités de gros bétail (UGB)</b>
Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1 UGB
Bovins entre six mois et deux ans	0,6 UGB
Bovins de moins de six mois	0,4 UGB
Caprin	0,15 UGB
Ovin	0,15 UGB
Truies reproductrices > 50 kg	0,5 UGB
Autres porcins	0,3 UGB